

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-205

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2022-12-21-00001 - Arrêté n°2022/CAB/550 réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne, du samedi 24 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 25 décembre 2022 à 8h et du samedi 31 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 1er janvier 2023 à 8 heures (2 pages)

Page 3

86-2022-12-21-00002 - Arrêté n°2022/CAB/551 réglementant temporairement la vente et le transport de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des contenants permettant un transport aisé, ainsi que la vente, cession, transport et utilisation d'artifices de divertissement du samedi 24 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 25 décembre 2022 à 8 heures et du samedi 31 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 1er janvier 2023 à 8 heures (4 pages)

Page 6

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00001

Arrêté n°2022/CAB/550 réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne, du samedi 24 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 25 décembre 2022 à 8h et du samedi 31 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 1er janvier 2023 à 8 heures



**ARRÊTÉ N°2022/CAB/550**

réglementant temporairement la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne,  
du samedi 24 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 25 décembre 2022 à 8 heures  
et du samedi 31 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 8 heures

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 modifiés ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vienne ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool la nuit est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la célébration des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens et dégradent des biens publics et privés ;

**Considérant** que la nuit du 24 au 25 décembre 2022 et la nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont tout particulièrement susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter des boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du samedi 24 décembre 2022 à 17h au dimanche 25 décembre 2022 à 8h et du samedi 31 décembre 2022 à 17h au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 8h.

**Article 2 :** La consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du samedi 24 décembre 2022 à 17h au dimanche 25 décembre 2022 à 8h et du samedi 31 décembre 2022 à 17h au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 8h.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La directrice de Cabinet du préfet de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et communiqué au Procureur de la République.

Poitiers, le 21 décembre 2022,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**



**Alice MALLICK**

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00002

Arrêté n°2022/CAB/551 réglementant temporairement la vente et le transport de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des contenants permettant un transport aisé, ainsi que la vente, cession, transport et utilisation d'artifices de divertissement du samedi 24 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 25 décembre 2022 à 8 heures et du samedi 31 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 1er janvier 2023 à 8 heures



**ARRÊTÉ N°2022/CAB/551**

réglementant temporairement la vente et le transport de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des contenants permettant un transport aisé, ainsi que la vente, cession, transport et utilisation d'artifices de divertissement du samedi 24 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 25 décembre 2022 à 8 heures et du samedi 31 décembre 2022 à 17 heures au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 8 heures

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 modifiés ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vienne ;

**Considérant** que le plan Vigipirate a été maintenu au niveau « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 19 juin 2021 ;

**Considérant** les dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement impose des précautions particulières, et que l'utilisation d'artifices de façon inconsidérée ou malveillante peut entraîner de graves atteintes aux biens et aux personnes ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est de nature à donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de violences urbaines et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures limitées, dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines, la dégradation de biens publics et privés, et les atteintes aux personnes ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 24 décembre 2022 à 17 au dimanche 25 décembre 2022 à 8h et du samedi 31 décembre 2022 à 17 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 8h, sont interdits l'acquisition et le transport par des particuliers de bouteilles, bidons, ou de tout autre moyen permettant un transport aisé, contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (et en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, carburants, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations-service implantés dans tout le département de la Vienne.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution de carburants, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente, la cession et l'utilisation de pétrole et de gaz à usage domestique, destiné notamment au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisées pendant cette période.

Des dérogations pourront également être accordées aux professionnels dont l'activité nécessiterait un transport ou approvisionnement en produit pétrolier ou combustibles. Celles-ci seront accordées sur présentation d'une carte professionnelle auprès du distributeur ou gérant de la station-service.

**Article 3** : Du samedi 24 décembre 2022 à 17 au dimanche 25 décembre 2022 à 8h et du samedi 31 décembre 2022 à 17 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 8h, est interdit tout transport, vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques T2 et P2.

Ces dispositifs ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification ou agréments préfectoraux prévus par la réglementation.

**Article 4** : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

**Article 5** : La directrice de Cabinet du préfet de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et communiqué au Procureur de la République.

Poitiers, le 21 décembre 2022,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**



**Alice MALLICK**

**Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

